**No 7506**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

**Projet de loi**

**modifiant la loi modifiée du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l’emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l’environnement**

**\*\*\***

**Rapport de la Commission de la Mobilité et des Travaux publics**

**Résumé**

Le présent projet de loi a pour objet une adaptation de la législation nationale suite à des changements dans la législation européenne, à savoir les modifications de la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil européen du 5 septembre 2007 établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, composants et entités techniques destinés à ces véhicules, apportées par le Règlement (UE) 2017/1151 de la Commission du 1er juin 2017. Il s’agit de mettre en œuvre la transition du cycle d’essai « *New European Driving Cycle* » (NEDC) vers le cycle d’essai « *Worldwide Harmonised Light Vehicle Test Procedure* » (WLTP) et d’adapter en conséquence les valeurs de base servant au calcul de la taxe sur les véhicules routiers.

Au Luxembourg, la taxe sur les véhicules routiers est calculée en fonction du type de motorisation et des émissions de CO2. Le présent projet de loi vise donc à remplacer l’ancienne référence à la valeur combinée de CO2 en g/km déterminée lors du cycle d’essai dit NEDC à la nouvelle référence WLTP telle que reprise au certificat de conformité communautaire défini à l’annexe IX de la directive 2007/46/CEE. Actuellement, comme le cycle NEDC n’est plus applicable depuis le 1er septembre 2017 pour la réception des nouveaux types de véhicules, les constructeurs doivent obligatoirement indiquer pendant une phase transitoire, allant jusqu’au 31 décembre 2020, à la fois les valeurs NEDC et les valeurs WLTP sur les certificats de conformité.

Sur base du présent projet de loi, les nouvelles valeurs WLTP serviront de base pour calculer la taxe pour les voitures à personnes de la catégorie M1 dont la 1re mise en circulation est effectuée à partir du 1er janvier 2021. Les nouvelles valeurs ne seront par contre pas appliquées de manière rétroactive lors du calcul de la taxe pour les voitures précitées déjà immatriculées au Luxembourg avant le 1er janvier 2021.

Enfin, le projet de loi amendé propose d’augmenter le montant de la taxe qui peut être remboursé aux familles nombreuses d’au moins cinq personnes. Jamais adapté depuis son introduction en 2008, ledit montant augmentera de 80 euros actuellement à 125 euros.